

Fiche n°10 : RANDONNÉE PÉDESTRE

L'activité de randonnée pédestre en centres de vacances ou en centres de loisirs est pratiquée en moyenne montagne.

I. Conditions d'organisation et de pratique

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur. Le ou les encadrants sont également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée.

II. Conditions d'encadrement

II. - 1 La randonnée en montagne et en moyenne montagne présentant des risques particuliers (falaises, chemins escarpés, difficiles...) est conduite par du personnel titulaire, dans les limites des prérogatives de leur diplôme :

- du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ;
- du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre avec la qualification complémentaire haute randonnée
- du brevet d'État d'accompagnateur en moyenne montagne ;
- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives ;
- déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique du centre et en possession du brevet d'initiateur d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L131-14 du code du sport](#).

Le nombre de participants à la randonnée relève de la responsabilité de l'encadrant qualifié et tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 24 enfants par personne qualifiée. Un groupe de mineurs est accompagné de deux adultes.

II. - 2 Les promenades se déroulant dans les environs du centre, sur des chemins balisés ou ne présentant pas de risques particuliers peuvent être encadrés par des personnes titulaires du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ou du BAFA ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le nombre de participants tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Fiche n°11 : SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

En centres de vacances ou en centres de loisirs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du barefoot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle s'effectue à l'aide d'un bateau tracteur.

I. Conditions d'organisation et de pratique :

Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.

II. Conditions d'encadrement :

Les personnes assurant l'encadrement de la discipline doivent être titulaires de ou des diplômes suivants :

- brevet d'État d'Éducateur Sportif, option ski nautique ;
- brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- déclarées comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique délivré par la fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L131-14 du code du sport](#).

Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l'activité ne peut excéder six par encadrant.